

aux deux derniers chefs et ne pouvant se justifier du premier, évita par sa fuite la honte de la condamnation dont il se sentait menacé.

Dans la seconde séance, quelques personnes se présentèrent avec un autre mémoire contre Cécilien; mais après une discussion approfondie, on reconnut qu'il ne renfermait que des allégations dénuées de preuves.

Enfin, dans la troisième, on examina le conciliabule de Carthage, dont les schismatiques vantaient l'autorité, soit à cause du grand nombre d'évêques qui s'y étaient trouvés réunis, soit parce qu'étant tous du pays ils avaient jugé en connaissance de cause. Mais comme il était notoire que les évêques, animés par la passion et se faisant l'instrument d'une femme vindicative, s'étaient déclarés tout d'abord les ennemis de Cécilien; qu'ils l'avaient sommé de comparaître sans observer les formalités voulues, et qu'ils l'avaient condamné sans l'entendre, quoiqu'il eût des raisons légitimes pour ne point obéir à leur sommation, puisqu'il ne pouvait pas même se présenter avec sûreté pour sa personne, on crut ne devoir tenir compte d'un jugement dicté par la haine et prononcé contre un absent, après des procédures si visiblement irrégulières. On jugea inutile de discuter la cause de Félix d'Aptonge et d'examiner s'il était réellement traître; car c'était une maxime constante qu'un évêque coupable même d'apostasie, peut légitimement, tant qu'il est en place, sans être condamné ni déposé par un jugement canonique, faire des ordinations et toutes les autres fonctions épiscopales. Quant au grief de n'avoir point appelé les évêques de Numidie pour l'ordination de Cécilien, il ne paraît pas que le Concile s'en soit occupé ni que les schismatiques aient alors insisté sur ce point, parce que c'était un usage depuis longtemps établi que l'évêque de Carthage, comme tous ceux des grands sièges, fût ordonné par un évêque de la province et non par le métropolitain d'une province voisine. Et comme on n'avait pu fournir aucune preuve des crimes imputés à Cécilien, le Concile n'hésita pas à le déclarer innocent et à le maintenir dans la communion de l'Église, en ratifiant son ordination. Cependant il s'abstint de prononcer aucune sentence contre les évêques du parti contraire, et pour éteindre plus facilement toute division, il les autorisa même à garder leur siège en renonçant au schisme, voulant que dans toutes les Églises où se trouvaient deux évêques, l'un ordonné par les catholiques, l'autre par les donatistes, on conservât le plus ancien et qu'on pourvût l'autre d'un nouveau siège dès qu'il surviendrait une vacance. Il n'y eut que Donat des Cases-Noires qui fut condamné comme auteur de tout ce désordre et convaincu de prévarications inexcusables. Le Concile informa Constantin de ce ju-

gement et envoya deux évêques en Afrique pour travailler au rétablissement de l'unité. Mais la division continua de régner comme auparavant (1).

N° 67.

CONCILE D'ARLES.
(ARLÉTAISE.)

(1^{er} août de l'an 314.) — Les donatistes protestaient contre la décision du concile de Rome, en alléguant qu'il n'avait pas été assez nombreux pour que son jugement dût prévaloir contre l'autorité beaucoup plus imposante du conciliabule de Carthage. Fatigué de leurs plaintes continuelles, Constantin résolut d'assembler dans les Gaules un concile plus nombreux, afin d'ôter par là tout prétexte de tumulte aux schismatiques, et de les réduire à l'obéissance. Il écrivit des lettres de convocation aux évêques de toutes les provinces qui faisaient partie de son empire, et il manda à son vicaire d'Afrique de faire partir Cécilien et ses adversaires pour Arles, où le concile devait se réunir.

Il s'y trouva des évêques de toutes les parties du monde où s'étendait l'empire de Constantin, des Gaules, d'Afrique, d'Italie, de Sicile, de Sardaigne, d'Espagne et d'Angleterre. Le pape Sylvestre y envoya quatre légats (2); mais l'empereur Constantin, occupé des préparatifs de la guerre contre Licinius, ne put y assister.

Les Pères de ce concile, dont les actes ne sont point parvenus jusqu'à

(1) Saint-Augustin, in *Brevicula collat.*, dist. 3, cap. xvii. — Id., *Epistola* 43 et 88. — Optat de Milève, lib. I. — Fleury, *Hist. eccl.*

(2) L'abbé Camin (Usserius, in *sylloge epistolarum hibernicarum*), qui vivait au septième siècle, et Adon de Vienne (in *Chronica*; vide *Biblioth. Patrum*, t. XVI, p. 793), au neuvième, portent le nombre des Pères de ce concile à six cents. On trouve le même nombre dans deux manuscrits, l'un de Lyon, l'autre de Corbie, cités par le P. Simonet (in *notis posthumis in concilio Arlétense*), et à la tête de la lettre synodale envoyée par le concile au pape Sylvestre (Dom Coutant, *Recueil des épîtres décrétales, épître au Souverain-Pontife*, t. I, p. 343). — Baronius (*Annales*, ad annum 314, n° 49) réduit ce nombre à deux cents, en se fondant sur un passage de saint Augustin (ancienne édition) qui parlait que deux cents évêques avaient assisté, non pas au concile d'Arles, comme l'a cru ce savant cardinal, mais au concile de Rome, sous le pape Milétade. Ce passage est tiré du premier livre contre l'épître de Parménien, ch. v, où on litait dans l'ancienne édition : *Uique ado de-mones sunt homines ut ducentis judices victis Lupatoribus credant esse postpone-ndos*. Mais les bénédictins de Saint-Maur ont corrigé cet endroit de saint Augustin sur un manuscrit très-correct de la bibliothèque du Vatican, et ont mis au lieu de *ut ducentis judices, ut contra judices opud quos victi sunt victis Lupatoribus credant*. (S. August., *opera*, t. IX, p. 17, *novæ editionis*.)

nous, examineront dans tous ses détails, et avec le plus grand soin, la cause de Cécilien. Les donatistes reproduisirent encore les accusations qu'ils avaient imaginées contre lui personnellement et contre les évêques qui l'avaient ordonné; mais ils ne purent en donner aucune preuve, et leur insistance sur le dernier grief parut d'autant plus incensurable, que la plupart de ceux qui accusaient Félix d'Aptonge d'avoir livré les saintes Écritures et les vases sacrés étaient eux-mêmes des traîtres, d'après leur propre aveu devant le concile de Cirthe. Cécilien fut déclaré innocent, et ses accusateurs condamnés.

Quelques évêques donatistes abandonnèrent alors le schisme pour se rattacher à l'unité catholique; mais un grand nombre, persistant avec opiniâtreté dans leur égarement, osèrent en appeler à l'empereur, qui les fit rigoureusement condamner au concile de Milan, l'an 516.

La cause de Cécilien jugée, les Pères du concile d'Arles firent divers réglemens de discipline, qu'ils adressèrent au pape saint Sylvestre avec une lettre synodale, en le priant d'user de son autorité pour les faire recevoir dans toutes les Eglises du monde chrétien. Ces canons, devenus célèbres depuis, sont au nombre de vingt-deux. Les voici :

1^{er} CANON. La fête de Pâques sera observée par tous les fidèles le même jour (c'est-à-dire le dimanche après le 14^e jour de la lune de mars), et, suivant la coutume, le pape enverra des lettres à tous les évêques d'Occident (1).

2^e CANON. Les ministres de l'Eglise demeureront dans le lieu où ils auront été ordonnés.

3^e CANON. Les soldats qui quitteront les armes durant la paix (de l'Eglise, sans le congé de leurs capitaines), seront privés de la communion.

4^e CANON. Les fidèles qui conduiront des chariots dans le cirque seront retranchés de la communion, tant qu'ils demeureront dans ces professions.

5^e CANON. Les fidèles qui exerceront la profession de comédien, seront retranchés de la communion, jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur état.

6^e CANON. On imposera les mains à ceux qui, étant malades, veulent embrasser la foi catholique (c'est-à-dire qui demandent à être reçus catéchumènes).

7^e CANON. Les fidèles qui seront élevés à des charges publiques, et même à des gouvernemens, prendront des lettres de communion de leur évêque, afin de prouver qu'ils sont dans la communion de l'Eglise.

(1) Quant aux évêques d'Orient, il étoit d'usage que l'évêque d'Alexandrie leur fit savoir, chaque année, le jour où ils devoient célébrer la fête de pâques.

Toutefois l'évêque du lieu où ils exerceront leur charge prendra soin d'eux, et pourra, s'ils font quelque chose de contraire à la discipline, les retrancher de la communion.

8^e CANON. Quant aux africains (1) qui sont dans l'usage de rebaptiser les hérétiques (2), si un hérétique vient à l'Eglise, on lui demandera le symbole; et si l'on trouve qu'il a été baptisé au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, on lui imposera seulement les mains, afin qu'il reçoive le Saint-Esprit. Mais, s'il ne répond pas suivant la foi de la Trinité, qu'il soit baptisé.

9^e CANON. Il est défendu aux fidèles de prendre des lettres de recommandation des confesseurs, au lieu des lettres de communion qu'ils doivent recevoir de leur évêque.

10^e CANON. On exhortera les maris chrétiens et jeunes qui surprennent leur femme en adultère, de ne pas en épouser d'autres du vivant de la femme adultère.

11^e CANON. Les filles chrétiennes qui épouseront des païens, seront séparées durant quelque temps de la communion de l'Eglise.

12^e CANON. Les ministres de la religion qui prêteront à usure, seront retranchés de la communion, selon la loi de Dieu.

13^e CANON. Ceux qui seront reconnus authentiquement coupables d'avoir livré les Écritures ou les vases sacrés, ou qui auront déjéré leurs frères, seront déposés de la cléricature; et s'ils ont valablement ordonné quelqu'un, cette ordination ne pourra leur nuire.

14^e CANON. Ceux qui accuseront leurs frères à faux, ne recevront la communion qu'à la mort.

15^e CANON. Les diacres ne doivent point offrir le Sacrifice.

16^e CANON. Ceux qui auront été retranchés de la communion de l'Eglise pour quelque crime, ne pourront rentrer dans la communion qu'au même lieu où ils en auront été privés,

17^e CANON. Afin qu'aucun évêque n'entreprenne rien sur les droits d'un autre évêque.

18^e CANON. Les diacres de la ville épiscopale ne feront rien sans l'avis des prêtres.

(1) On accuse les donatistes d'avoir corrompu ce canon, et d'avoir substitué le mot *ariens* à celui d'africains, comme on le voit encore dans quelques éditions et dans de très-anciens manuscrits cités par le P. dom Costant, (*Epist. Summ. Pont.*, t. I, p. 347.)

(2) On voit par ce canon que l'Eglise d'Afrique avait retenu jusqu'alors la coutume de rebaptiser les hérétiques, qu'elle avait reçue d'Agrippin environ cent ans auparavant; mais les évêques de cette province cédèrent à l'autorité et aux raisons du concile d'Arles.

19^e CANON. Si un évêque étranger vient dans une ville, on doit lui laisser l'honneur d'offrir le Sacrifice.

20^e CANON. Aucun évêque ne doit s'attribuer le pouvoir d'ordonner tout seul un évêque; il doit en prendre avec lui sept autres, ou trois au moins.

21^e CANON. Les prêtres ou les diacres qui abandonneront le lien où ils auront été ordonnés, pour passer dans un autre, seront déposés.

22^e CANON. Ceux qui, après avoir apostasié, ne se présentent plus à l'Église, pas même pour demander la pénitence, et qui, étant malades, demandent la communion, on doit la leur refuser, à moins que, revenus en santé, ils ne fassent de dignes fruits de pénitence.

Tels sont les canons du concile d'Arles, le plus illustre que l'Église ait tenu jusqu'alors, et le plus important par les questions qu'on y traita et par l'étendue des provinces qui y furent représentées. Un concile tenu dans la même ville en 452 l'appelle un *grand concile*. C'est probablement de ce concile que saint Augustin parle, lorsqu'il dit que la question du baptême des hérétiques fut terminée par un concile plénier de toute la terre et de toute l'Église, tenu avant sa naissance (1). Quelques auteurs veulent que ce concile plénier dont parle saint Augustin soit le concile de Nicée. Mais comment rapporter au concile de Nicée tout ce que saint Augustin dit du concile plénier qu'il ne nomme point? et d'ailleurs ce Père n'a jamais combattu les donatistes par l'autorité expresse du concile de Nicée, mais souvent par celui d'Arles.

La seule objection raisonnable qu'on puisse faire, c'est sur le titre de plénier ou d'universel que saint Augustin attribue au concile qu'il ne nomme point; mais dans sa lettre 45, ce Père insinue assez clairement qu'il entendit parler du concile d'Arles. Ce concile a bien pu, en effet, être appelé par saint Augustin plénier, car il s'y trouva, dit le 2^e concile d'Arles, des évêques de toutes les parties du monde; et quand même il n'y aurait eu que les évêques des provinces d'Occident, ce qui n'est pas prouvé, le consentement donné par toutes les Églises de la Chrétienté au jugement qui y fut rendu contre les donatistes, suffirait pour que ce Père lui donnât le nom de plénier, comme on a donné celui d'œcuménique au premier concile de Constantinople, quoiqu'il ne fut composé que d'évêques orientaux, mais dont les évêques d'Occident adoptèrent les décisions.

(1) Lib. I. de *Baptismo contra donatist.*, cap. VII et IX. — *Epist. contra Parmen.*, lib. II, cap. XIII.

CONCILE D'ANCYRE, EN GALATIE.

(ANCYRANEN.)

(Vers l'an 344.) — Le dernier persécuteur des chrétiens, Maximien Daïa, étant mort vers le mois d'août de l'an 313, les évêques d'Orient profitèrent de la liberté des Églises pour travailler au rétablissement de la discipline ecclésiastique, dont la vigueur avait été énermée dans ces temps malheureux de persécution. Ils tirent à cet effet, dit Eusèbe (1), un grand nombre de conciles, dont la plupart ne sont point parvenus jusqu'à nous. Un des premiers fut celui d'Ancyre, capitale de la Galatie, où se trouvèrent des évêques de la Cilicie, de l'Hellespont, du Pont, de la Bithynie, de la Lycaonie, de la Phrygie, de la Pisidie, de la Pamphlie, de la Cappadoce, de la Syrie, de la Palestine et de la Grande-Arménie, en sorte qu'il peut passer pour un concile général de l'Orient.

Un des principaux objets de ce concile fut de régler la pénitence qui devait être imposée aux fidèles tombés dans l'idolâtrie; on y fit aussi des règlements pour la pénitence des autres crimes, et sur quelques points on adoucit la rigueur de l'ancienne discipline. Ces canons sont au nombre de vingt-quatre, suivant la version latine de Denis-le-Petit, et de vingt-cinq dans le texte grec et dans la traduction d'Isidore, où le canon vingt-deuxième est divisé en deux. Gratien en ajoute un autre qui ne se trouve ni dans les manuscrits, ni dans les imprimés; Binius l'attribue au pape Damase, de même qu'un autre canon touchant l'homocide, que le P. Labbe, dans sa collection, a joint aux canons du concile d'Ancyre.

1^{er} CANON. S'il est des prêtres qui, touchés de douleur et de repentir, après avoir sacrifié aux idoles, reviennent au combat de bonne foi et sans artifices, ils seront conservés dans l'honneur de leur rang; mais il ne leur sera point permis d'offrir, ni de prêcher, ni de faire aucune fonction sacerdotale.

2^e CANON. Les diacres qui auront sacrifié aux idoles ne seront point privés de l'honneur du diaconat, mais ils cesseront l'exercice de leurs fonctions sacrées. Toutefois, il est permis à l'évêque d'user d'une plus grande indulgence envers les coupables, s'ils s'en montrent dignes soit par leurs travaux, soit par leur douceur et par leur humilité.

3^e CANON. Ceux qui étant en fuite ont été pris ou livrés par leurs domestiques; ceux qui ont souffert les tourments ou la prison, à qui l'on a

(1) *Hist. eccl.*, lib. X, cap. 3.

mis par force de l'encens dans les mains ou des viandes immolées dans la bouche, tandis qu'ils se proclamaient hautement chrétiens, et qui depuis ont manifesté leur douleur; ceux-là n'ayant point péché, ne doivent pas être privés de la communion. Mais s'ils en ont été privés soit par ignorance soit par trop d'exactitude, qu'ils soient reçus sans délai, et les laïques aussi bien que les clercs. On pourra même promouvoir les laïques aux ordres sacrés, pourvu que leur vie entière soit sans reproche.

4^e CANON. Ceux qui, après avoir été forcés de sacrifier aux idoles, ont encore mangé à la table où l'on sert des viandes immolées, s'ils y ont assisté en habit de fête et en témoignant de la joie, ils seront pendant un an au rang des auditeurs (ou catéchumènes), prosternés pendant trois ans, participants aux prières pendant deux autres années, sans offrir ni communier, après quoi ils seront reçus à la grâce de la perfection (à la communion). Mais s'ils sont montés aux temples des idoles en habit de deuil, et s'ils n'y ont mangé qu'avec un visage triste et en fondant en larmes, ils seront trois ans de pénitence dans le degré de prostration, et seront ensuite admis aux prières sans offrir. S'ils n'ont point mangé, ils seront deux ans prosternés, un an participants aux prières sans oblation, et la quatrième année ils recevront la perfection (la communion). Mais il est au pouvoir de l'évêque d'allonger ou d'abrèger ce temps, selon la ferveur des pénitents et après s'être informé de leur vie passée.

5^e CANON. Quant à ceux qui ont sacrifié dans la crainte des tourments ou de l'exil ou de la perte de leurs biens, et qui n'ont songé à faire pénitence ou à se convertir que dans ce temps même du concile, qu'ils aient rang parmi les auditeurs jusqu'au grand jour de pâques, qu'ensuite ils soient trois ans prosternés, deux autres années participants aux prières, sans offrir ni communier, et qu'au bout de ces six ans on les receive à la communion. Et s'il en est qui, avant la tenue de ce concile, aient été reçus à la pénitence, on comptera les six années depuis ce temps-là. Mais les uns et les autres seront admis à la communion, s'ils se trouvent dans quelque danger, ou péril de mort.

6^e CANON. Ceux qui, aux jours des fêtes patennes, ont mangé, dans le lieu destiné chez les infidèles à cet usage, les viandes qu'ils y avaient eux-mêmes apportées, seront reçus après deux ans de prostration.

7^e CANON. Ceux qui ont sacrifié par force deux ou trois fois, seront quatre ans prosternés, deux ans participants aux prières sans offrir, et la septième année ils seront reçus à la communion.

8^e CANON. Ceux qui non-seulement ont apostasié, mais encore qui y ont contraint leurs frères, ou qui ont été cause qu'on les y a contraints, seront trois ans auditeurs, six ans prosternés, un an participants sans

offrir, et après ces dix ans de pénitence pendant lesquels on examinera leur vie, ils seront reçus à la communion.

9^e CANON. Les diaeres qui déclarent, au moment de leur ordination, qu'ils ne peuvent passer leur vie dans le célibat, peuvent se marier ensuite, sans avoir à craindre d'être exclus du ministère, puisque l'évêque le leur a permis. Mais ceux qui s'abstiennent de faire cette déclaration, et qui se marient, après avoir reçu l'imposition des mains et fait vœu de continence, ceux-là seront déposés du ministère (1).

10^e CANON. Les filles qui seront enlevées après les fiançailles, doivent être rendues à leurs fiancés, quand même les ravisseurs en auraient abusé.

11^e CANON. Ceux qui auront sacrifié avant leur baptême, pourront être promus aux ordres sacrés, après avoir été baptisés; car le baptême efface tous les péchés.

12^e CANON. Il est défendu aux chorévêques d'ordonner des prêtres ou des diaeres, et aux prêtres de la ville de rien faire dans les paroisses sans une permission par écrit de l'évêque (2).

13^e CANON. Les prêtres ou les diaeres qui s'abstiennent de manger de la chair, seront tenus au moins d'en goûter. Mais s'ils s'en abstiennent, comme d'une chose mauvaise, de sorte qu'ils refusent même les herbes entées avec de la graisse, comme si les réglemens ne les y obligeaient pas, ils seront déposés (3).

14^e CANON. Si les prêtres, pendant la vacance du siège épiscopal, vendent une partie des biens de l'Église, elle doit y rentrer. Mais c'est à

(1) On voit par ce réglemeut que la continence était imposée généralement à ceux qui entraient dans le ministère, et que si quelques-uns pouvaient être dispensés de cette obligation, ce n'était que par des exceptions particulières, et lorsque l'évêque jugeait à propos de déroger à la règle générale, dans un cas de besoin ou pour l'utilité de l'Église.

(2) C'est la première fois qu'il est fait mention des chorévêques, dont l'institution paraît néanmoins beaucoup plus ancienne. Ce terme signifie proprement évêque de la campagne, et l'on croit qu'en général s'étaient des prêtres à qui l'évêque confiait son autorité pour l'administration d'un canton rural dépendant de son diocèse; mais ils étaient quelquefois revêtus d'un caractère épiscopal, comme on le voit par les dispositions du concile de Nicée, qui veut qu'on receive avec le titre et les fonctions de chorévêque ou de prêtre, ceux des évêques novatians qui revierdent à l'Église. Dans tous les cas cependant ils n'étaient que les vicaires de l'évêque de la ville, et comme plusieurs clercs étaient à étendre leur autorité, nous verrons dans la suite d'autres conciles obligés de faire encore des réglemens pour les maintenir dans la subordination.

(3) Ce canon fut fait à cause de certains hérétiques qui, par superstition, s'abstenaient de la chair comme d'une chose mauvaise.

l'évêque à juger s'il lui est plus avantageux de recevoir le prix ou les fonds aliénés.

15^e CANON. Ceux qui avant l'âge de vingt ans auront commis des péchés contre nature, seront quinze ans prosternés et cinq ans sans offrir. S'ils sont tombés dans les mêmes crimes après l'âge de vingt ans et étant mariés, ils seront vingt-cinq ans prosternés et cinq ans sans offrir. S'ils ont commis le crime après l'âge de cinquante ans et étant mariés, ils ne recevront la communion qu'à la mort.

16^e CANON. Si par ces sortes de péchés ils ont contracté des lepres, ils seront séparés de toute communication avec les pénitents qu'ils pourraient infecter de leurs ordures (1).

17^e CANON. Ceux qui étant ordonnés évêques n'auront pas été reçus par le peuple auquel ils étaient destinés, et qui, pour s'emparer d'un autre diocèse, y exciteraient des séditions contre l'évêque établi, seront retranchés de la communion de l'Église. S'ils veulent prendre rang parmi les prêtres, là où ils étaient auparavant, on leur laissera cet honneur; mais s'ils y excitent des séditions, ils seront déposés et excommuniés.

18^e CANON. Ceux qui se marieront au mépris de leur vœu de virginité, seront regardés comme bigames. Il est défendu aux vierges de loger avec des hommes sous le nom de sœurs.

19^e CANON. Celui dont la femme aura commis un adultère et qui lui-même aura commis le crime, fera sept ans de pénitence en passant par les quatre degrés (des pleurs, des écoutants, de la prostration et de la consistance) (2).

20^e CANON. Les femmes qui, pour détruire le fruit de leur débauche, se feront avorter, et qui suivant l'ancienne discipline ne devaient communier qu'à la fin de leur vie, feront dix ans de pénitence dans les degrés ordinaires.

(1) On leur assignait apparemment un endroit particulier pour accomplir leur pénitence, hors de l'enceinte de l'église, où ils étaient exposés à la pluie et aux autres injures de l'air. Tertullien remarque (*de Pudicitia*, cap. 17) que de son temps on ne souffrait sous aucun toit de l'église ceux qui étaient coupables de ces sortes d'impuretés. Le texte grec de ce canon appelle ces pénitents *lepreux hienomtes*, parce qu'ils étaient obligés de demeurer à l'air, afin que leur mauvaise odeur ne pût nuire à personne.

(2) La femme adultère ne passait point par les trois premiers de ces degrés; mais tout le temps qu'elle aurait dû y demeurer, elle le passait dans celui de la consistance, où l'on était seulement privé de l'offrande et de la communion. Comme plusieurs s'y mettaient souvent par piété et par humilité, les adultes ne pouvaient être découvertes par cette sorte de pénitence, qui leur était commune avec beaucoup de personnes innocentes. (Saint Basile, *Epist. canonica* 2.)

21^e CANON. L'homicide volontaire demeurera jusqu'à la mort dans la prostration et ne recevra la communion qu'à la fin de sa vie.

22^e CANON. L'homicide involontaire, que l'ancienne discipline soumettait à sept ans de pénitence après lesquels il était admis à la communion, n'en fera plus que cinq. Il est permis aux évêques de diminuer ou d'augmenter la durée de ce temps de pénitence.

23^e CANON. Ceux qui suivent les superstitions des païens et consultent les devins, ou introduisent des gens chez eux pour découvrir quelque chose par maléfices, seront cinq ans en pénitence, trois ans prosternés et deux ans sans offrir.

24^e CANON. Celui qui abuse de la sœur de sa fiancée et la rend grosse, s'il épouse ensuite sa fiancée et que de désespoir la femme qu'il aura séduite se pend, il fera dix ans de pénitence, en passant par les degrés ordinaires. Ses complices seront soumis à la même peine (1).

N^o 39.

CONCILE DE NÉOCÉSARÉE, DANS LE PONT.

(NEOCESAREENSE.)

(L'an 314 ou 315.) — Peu de temps après le concile d'Ancyre, Vital, évêque d'Antioche, en assembla un autre à Néocésarée, où l'on fit plusieurs réglemens concernant les devoirs des prêtres.

1^{er} CANON. Si un prêtre se marie, il sera déposé. S'il commet une fornication ou un adultère, il sera mis en pénitence.

2^e CANON. Une femme qui épousera les deux frères ne recevra la communion qu'à la mort; toutefois si elle revient à la santé, de quitter ce mari et de faire pénitence.

3^e CANON. Ceux qui épouseront successivement plusieurs femmes, seront mis en pénitence selon les réglemens; mais si leur repentir est sincère, on abrégera le temps de la pénitence.

4^e CANON. Celui qui a désiré une femme sans accomplir son mauvais désir, paraît avoir été conservé par la grâce de Dieu.

5^e CANON. Si un catéchumène pèche depuis qu'il est admis à prier à genoux dans l'église, qu'il soit mis au rang des simples auditeurs; s'il pèche encore en cet état, qu'il soit chassé.

6^e CANON. On doit baptiser une femme enceinte quand elle le désire; et l'enfant sera baptisé séparément; car chacun répond pour soi dans le baptême.

(1) Ce canon est la solution d'un cas de conscience qu'on avait proposé aux Pères du concile d'Ancyre.

7^e CANON. Il ne convient pas aux prêtres d'assister aux noces des bigames, parce que ceux qui se marient plusieurs fois sont mis en pénitence.

8^e CANON. On ne pourra ordonner un laïque dont la femme sera convaincue d'adultère. Si elle le commet après l'ordination de son mari et qu'il ne la quitte pas, il sera déposé du ministère (1).

9^e CANON. Si un prêtre confesse qu'il a commis un péché de la chair avant son ordination, il n'offrira plus le sacrifice, mais il gardera le reste de ses avantages, à cause de son mérite.

10^e CANON. Le diacre qui se trouvera dans le même cas sera mis au rang des ministres inférieurs.

11^e CANON. L'ordre de la prêtrise ne sera conféré qu'à trente ans, quelque digne que soit celui qui se présente pour le recevoir; car Notre-Seigneur Jésus-Christ n'a commencé d'enseigner qu'à cet âge, après son baptême.

12^e CANON. Celui qui aura été baptisé durant une maladie ne peut être ordonné prêtre, parce qu'il semble n'avoir pas embrassé la foi avec une liberté entière; on pourra toutefois l'ordonner à cause de son mérite ou de la rareté des sujets.

13^e CANON. Le prêtre de la campagne ne pourra offrir le sacrifice dans l'église de la ville en présence de l'évêque ou des prêtres de la ville, ni donner le pain ou le calice dans la prière; mais en l'absence de ceux-ci, il le peut. Les chorévêques, qui sont institués sur le modèle des soixante-dix disciples, offriront le sacrifice par préférence, à cause du soin qu'ils prennent des pauvres.

14^e CANON. Il ne doit y avoir que sept diacres dans chaque ville, quel que grande qu'elle soit, suivant la première institution (2).

N^o 60.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 513.) — Il est fait mention d'un concile de Rome dans les Actes de saint Sylvestre cités dans le décret de Gélase, dans une lettre du pape Adrien à Charlemagne, par Zonare (5), par Nicéphore Calixte (4)

(1) Ceci doit s'entendre des clercs inférieurs qui pouvaient se marier.

(2) Ou l'a toujours gardée à Rome. — Fleury, *Hist. eccl.*

(3) *Annales*, t. II, p. 6.

(4) *Hist. eccles.*, lib. VII, cap. 36.

et par quelques autres écrivains postérieurs (1). Mais on convient aujourd'hui que ces Actes ne méritent aucune croyance et qu'ils sont remplis d'absurdités.

N^o 61.

I^{er} CONCILE D'ALEXANDRIE.

(ALEXANDRINUM.)

(Vers l'an 521.) — Le démon, qui avait engagé les hommes dans le culte des faux dieux, voyant ses artifices découverts et ce culte diminuer de jour en jour par les efforts que faisaient les empereurs, devenus chrétiens, pour étendre et faire fleurir celui du vrai Dieu, entreprit de réduire le Créateur au rang des créatures, ne pouvant plus faire rendre aux créatures l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu. Le ministre dont il se servit pour établir cette monstrueuse impiété, fut Arius, prêtre d'Alexandrie. Cet hérésiarque avait déjà suivi le schisme des mélicéens; mais il l'avait bientôt abandonné pour se réunir à l'Église. Ordonné diacre par saint Pierre d'Alexandrie, il ne tarda pas à être excommunié, parce qu'il blâmait cet évêque d'exclure les mélicéens de sa communion. Après le martyre de saint Pierre, l'an 511, son successeur saint Achillas, se laissant tromper par quelques témoignages de repentir, consentit au rétablissement d'Arius, l'ordonna prêtre, et lui confia le soin d'une des principales églises d'Alexandrie. Saint Achillas étant mort vers l'an 515, on eut pour lui succéder saint Alexandre, qui avait mérité l'estime générale par ses talents et par ses vertus. Mais Arius, vivement blessé d'un choix qui trompait son ambition, résolut de s'en venger sur le nouvel évêque, et ne trouvant rien à reprendre dans ses mœurs, il chercha l'occasion d'attaquer sa doctrine.

Dans une des conférences publiques que ce patriarche faisait souvent, pour instruire lui-même son clergé des mystères de la foi, il disait, en parlant du mystère de la sainte Trinité, que le Fils de Dieu est égal au Père et de même substance que lui; qu'on ne doit reconnaître en Dieu qu'une seule essence ou seule nature, et qu'ainsi il y a unité dans la Trinité. Arius, interrompant le saint évêque, traita sa doctrine de Sabellianisme et prétendit que la distinction des personnes divines ne serait plus que nominale si l'on adoptait l'unité de nature. Mais comme il n'est pas possible d'admettre dans la divinité trois substances distinctes et égales sans

(1) Métaphr. *dis. 2. januarii*. — Glycas, in *Anastasio*. — Cedrenus, in *compendio*, apud Baronius, *Annal. ad annum 515*. — Joan. de Polemar, *De civiti dominio clericali*, apud Labbe, t. III, p. 687; et 1395.

admettre trois Dieux, Arius fut forcé de soutenir que le Fils n'est point éternel ni engendré de la substance de Dieu, mais tiré du néant; qu'il est par conséquent au nombre des créatures, et qu'il a eu un commencement comme toutes choses; d'où il suit que le Fils n'est pas proprement Dieu, ni Fils de Dieu par sa nature, mais seulement par adoption.

Arius ne professa pas d'abord ouvertement les conséquences révoltantes de sa propre doctrine; il se contenta de la répandre et de la développer dans les entretiens particuliers; et comme il ne manquait pas d'instruction, ni surtout d'adresse et d'activité, et que, d'ailleurs, il n'est point de doctrine, quelque extravagante qu'elle soit, qui ne trouve des défenseurs, les propositions d'Arius, tout impies qu'elles étaient, trouvèrent des partisans, amateurs de la nouveauté et prévenus en sa faveur. Dès qu'il eut trouvé des sectateurs, cet hypocrite n'hésita plus à prêcher publiquement ses erreurs. Saint Alexandre, quelque horreur qu'il eût de ces impiétés, essaya d'abord de le ramener à la foi par des avertissements charitables, et dans l'espoir de l'éclairer il proposa deux conférences où il permit à cet hérésiarque d'exposer et de défendre la doctrine. Mais comme elles n'eurent pas le résultat qu'il en attendait, il prit enfin le parti de condamner Arius et ses partisans; et il les excommunia pour la première fois dans une assemblée de son clergé (1).

N° 62.

II^e CONCILE D'ALEXANDRIE.

(ALEXANDINUM II.)

(L'an 521.) — L'hérésie d'Arius s'était renfermée, à sa naissance, dans la ville d'Alexandrie; mais devenue plus fière et plus entreprenante, à mesure que le nombre de ses sectateurs augmentait, elle envahit l'Égypte, la Haute-Thébaïde, la Libye, et de là toutes les provinces d'Orient. Effrayé de ses rapides progrès, saint Alexandre reconnut enfin que la douceur et la raison sont impuissantes pour ramener un hérésiarque à la vérité; et comme dans ce péril imminent la voix de l'Église pouvait arrêter bien des fidèles prêts à tomber dans l'erreur, il tint un concile à Alexandrie, des évêques de l'Égypte, de la Thébaïde et de la Libye, qui s'y rendirent au nombre de cent environ, avec un grand nombre de prêtres. Arius appelé y comparut; et pour la première fois y fut interrogé juridiquement sur sa doctrine et sur sa foi. Cet impie,

(1) Théodoret, *Hist. eccl.*, lib. 1. — Saint Epiphane, *Heres.* 69. — Socrate, *Hist. eccl.*, lib. 1, cap. 5, 6, 9, 25.—Sonnin, *Hist. eccl.*, lib. 1, cap. 15.—Gelas de Césaire, *Hist. concilii Niceni*, lib. 11, cap. 1.

loin de reconnaître ses erreurs et de les désavouer, exposa, au contraire, sans déguisement, et soutint avec impudence tous les blasphèmes dont on l'accusait; il en ajouta même de nouveaux qui firent horreur à toute l'assemblée. « Le Verbe n'est point Dieu de sa nature, dit-il, mais une créature tirée du néant, sujette au changement et capable de péché comme toutes les autres. » Ces impiétés et beaucoup d'autres parurent si abominables aux Pères du concile, qu'ils frappèrent anathème Arius et ses sectateurs d'anathème, après l'avoir déposé, et les déclarèrent séparés de l'Église et de la foi catholiques (1).

On croit que ce fut dans ce concile qu'Arius interrogé par un évêque si le Verbe de Dieu pouvait changer comme le Diable avait changé, il n'eut pas honte de répondre qu'il le pouvait, parce qu'il était d'une nature sujette au changement (2).

N° 63.

* CONCILE DE BITHYNIE.

(BITHYNIENSE.)

(L'an 521.) — Après l'anathème prononcé contre Arius et ses partisans par les Pères du concile d'Alexandrie, cet hérésiarque se retira dans la Palestine, où, par ses intrigues, il trouva des protecteurs parmi les évêques de cette province. De ce nombre furent Eusèbe de Césarée, Paulin de Tyr, Patrophile de Scythopolis, Aëtius de Lydda; Théodote de Laodicée en Syrie, Athanase d'Anazarbe en Cilicie, Grégoire de Béryte, Narcisse de Néroniade en Cilicie, Ménophane d'Éphèse, Théognis de Nicée, Maris de Calcédoine, se déclarèrent également en sa faveur (3). Mais un des évêques qui prirent avec le plus de zèle la défense de sa doctrine, fut Eusèbe, évêque de Nicomédie, dont il avait été le disciple sous un Lucien, que plusieurs historiens croient être le célèbre martyr de ce nom, prêtre d'Antioche. Cet Eusèbe, qui joua plus tard un si grand rôle dans l'arianisme, avait été d'abord évêque de Béryte, d'où il s'était fait transférer à Nicomédie, en Bithynie, résidence ordinaire des empereurs d'Orient. Son ambition et sa jalousie contre le saint évêque d'Alexandrie, dont il cherchait à contrebalancer l'autorité, le

(1) Saint Epiphane, *Heres.* 68. — Socrate, *Hist.*, lib. 1, cap. 6. — Saint Athanase, *Epistola ad episcopos Egypti*. — Sozomène, *Hist.*, lib. 1, cap. 15. — Il se tint plusieurs autres conciles en Égypte contre Arius; mais les historiens ne nous font connaître ni leurs décisions ni même les lieux où ils furent assemblés.

(2) Socrate, *Hist.*, lib. 1, cap. 5. — Tillæmont, *Mémoires*, t. VI.

(3) Théodoret, *Hist. eccl.*, lib. 1, cap. 3.